

Article 4 : Du recours

Conformément aux dispositions notamment des articles 229 et 242 du Code électoral, le tribunal de première instance du ressort est la seule juridiction territorialement compétente à connaître des contestations relatives à la gestion des candidatures aux élections communales.

En cas de contestation des listes publiées, le tribunal de première instance du ressort est saisi à compter de la date de notification du rejet, qui statue dans un délai de deux (2) jours, sur la recevabilité du recours.

En cas de recevabilité, le tribunal de première instance statue en référé, en premier et dernier ressort, dans un délai de cinq (5) jours.

Article 5 : De l'exécution

Le Directeur Général Adjoint, le Conseiller juridique, les Directeurs des départements techniques, les responsables des services d'appui et les démembrés de la Direction Générale des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

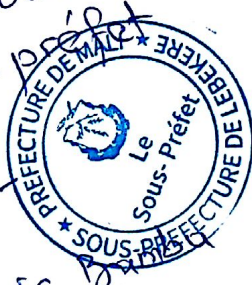
Article 6 : De l'entrée en vigueur

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 AVR. 2026

Vu et approuvé
Par le sous-Préfet

Lieutenant Eric






Mme CAMARA Djenabou Touré



Cameroun, Dixinn – République de Guinée – Tel : 613 00 01 01
Email: contact@dge.gov.gn - Site Web: www.dge.gov.gn



Article 4 : Du recours

Conformément aux dispositions notamment des articles 229 et 242 du Code électoral, le tribunal de première instance du ressort est la seule juridiction territorialement compétente à connaître des contestations relatives à la gestion des candidatures aux élections communales.

En cas de contestation des listes publiées, le tribunal de première instance du ressort est saisi à compter de la date de notification du rejet, qui statue dans un délai de deux (2) jours, sur la recevabilité du recours.

En cas de recevabilité, le tribunal de première instance statue en référé, en premier et dernier ressort, dans un délai de cinq (5) jours.

Article 5 : De l'exécution

Le Directeur Général Adjoint, le Conseiller juridique, les Directeurs des départements techniques, les responsables des services d'appui et les démembrements de la Direction Générale des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : De l'entrée en vigueur

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.


Lebekéré le 21/04/2026

Vu Mamadou Alou Diallo
622497313



Generation pour la modernité
et le développement (GMD)

Conakry, le 22 AVR. 2026



Camara
Touré

Mme CAMARA Dienabou Touré



Cameroun, Dixinn – République de Guinée – Tel : 613 00 01 01
Email: contact@dge.gov.gn - Site Web: www.dge.gov.gn

Guinée

Article 4 : Du recours

Conformément aux dispositions notamment des articles 229 et 242 du Code électoral, le tribunal de première instance du ressort est la seule juridiction territorialement compétente à connaître des contestations relatives à la gestion des candidatures aux élections communales.

En cas de contestation des listes publiées, le tribunal de première instance du ressort est saisi à compter de la date de notification du rejet, qui statue dans un délai de deux (2) jours, sur la recevabilité du recours.

En cas de recevabilité, le tribunal de première instance statue en référé, en premier et dernier ressort, dans un délai de cinq (5) jours.

Article 5 : De l'exécution

Le Directeur Général Adjoint, le Conseiller juridique, les Directeurs des départements techniques, les responsables des services d'appui et les démembrements de la Direction Générale des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


Article 6 : De l'entrée en vigueur

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Lebekéré le 24/04/2026

Conakry, le 22 AVR. 2026

Vu Amadou Fily Traoré

697684475



Camara

Alliance des Forces pour le
Développement de Lebekéré (AFDL)

Mme CAMARA Djenabou Touré

